
Nombre de membres

en exercice: 33

Présents : 23

Votants: 25

Séance du mardi 06 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le six décembre l'assemblée régulièrement convoqué le 15 novembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Yves MONIN.

Sont présents: Maïté BERON, Jacqueline BERTOUX, Maxence BOISSADY, Pierre BUTEUX, Philippe CARPENTIER, René CAT, Angeline COUDEVILLE, Jacky DELAITRE, Philippe DERVAUX, Christian DUCHEMIN, Jean-Claude DULYS, Jean-Michel DUPUIS, James HECQUET, Jocelyne HECQUET, François-Xavier LEGRIS, Hubert LEVE, Noelle MAGNIER, Ghislain MAYU, Louis MILLAMON, Yves MONIN, Christian PETIT, Philippe RANDON, Thierry RUELLET

Représentés: Bernard BUTEUX, Jean-Marie SONNEVILLE

Excuses:

Absents: Michel CLERMON, Dany COULON, Loïc DEVAUX, François DUBOIS, Virginie DUFOUR, Jessica GLACON, Manuel LESEUR, Laurent WATEL

Secrétaire de séance: Philippe RANDON

La séance étant ouverte,

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le comité syndical approuve le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022.

Désignation du secrétaire de séance

Le comité syndical désigne Monsieur Philippe RANDON secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Objet : Travaux 2022 - Point sur les financements

Le Président informe l'assemblée que l'Agence de l'Eau a informé de la participation financière au titre des travaux de renouvellement de canalisations à Oneux et Saint-Riquier pouvant être apportée, soit 74 570 € (montant maximal sur la base d'un montant finançable qui est pondéré en fonction di volume estimatif économisé).

Le Président présente à l'assemblée le projet de travaux envisagés sur les réservoirs de Buigny l'Abbé et de Saint-Riquier suite au diagnostic du génie-civil effectué par la société Ginger pour un montant total HT estimé à 167 500 € et propose à l'assemblée de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour les éléments ACT-VISA-DET-AOR à la société SAS Conseils Environnement et Territoire pour le montant de 6 000 € HT.

Le plan de financement est établi comme suit :

Dépenses

Coût des travaux HT	167 500 € (TTC 201 000 €)
Forfait HT de rémunération M.O.	6 000 € (TTC 7 200 €)
Frais de publication et administratifs	1 200 € (TTC 1 440 €)
MONTANT TOTAL HT	174 700 € (TTC 209 640 €)

Subventions

DETR (25 %)	43 675 €
Agence de l'eau - en attente de précisions	
TOTAL	43 675 €

<u>Part syndicale</u> Autofinancement	165 965 €
	<i>Dont TVA récupérable 34 940 €</i>

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. approuve la proposition de mission partielle de maîtrise d'œuvre
 2. approuve le programme de travaux 2023
 3. approuve le plan de financement tel que proposé
 4. autorise le Président à signer le contrat avec la SAS Conseils Environnement et Territoire d'un montant de 6 000 € HT
 5. autorise le Président à lancer la consultation au titre du programme 2023 concernant les travaux à effectuer sur les réservoirs de Buigny l'Abbé et Saint-Riquier
 6. autorise le Président à déposer de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2023 et auprès de l'Agence de l'Eau
 7. autorise le Président à signer les marchés de travaux
 8. autorise le Président à signer tout autre document permettant la mise en oeuvre de ce projet.
- Les crédits seront inscrits au BP 2023.*

Délibération n°2022_17 – Autorisation à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

Le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du CGCT :

Article L1612-1

- *Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Président dans les conditions suivantes :

Chapitre	Crédits ouverts en 2022	Ouverture crédits en 2023
20 - Immobilisations corporelles	27 300 €	6 800 €
21 - Immobilisations corporelles	332 386,55 €	80 000

Délibération n°2022_18 – Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.135-6 et L.452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier des violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L.452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que "*les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L.135-6 du Code Général de la Fonction Publique*".

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme (CDG80) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en oeuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG80 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif proposé par le CDG80 via le prestataire Allodiscrim ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Mise à disposition d'un outil dématérialisé (plateforme) permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif est prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif pour l'accès à la plateforme de signalement. Les collectivités et établissements dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG80, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG80, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le CDG80 qui définit les modalités de mise en oeuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles, ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (CDG80, bénéficiaire, prestataire) qui fixe les conditions de mise en oeuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements sans donner lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Il est proposé au comité syndical de décider :

- D'approuver la convention d'adhésion avec le CDG80 et d'autoriser le Président à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Le comité syndical, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.135-6 et L.452-43,
Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
Vu l'information du Comité Technique du 11 août 2022,
Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le CDG80 et le cabinet Allodiscrim,
Considérant l'intérêt pour l'établissement public SIAEP de la Région de COULONVILLERS d'adhérer au dispositif précité,*

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le CDG80 et d'autoriser le Président à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Article 2 : D'inscrire les crédits inhérents à la mise en œuvre de la présente délibération au budget de la collectivité.

Objet : Banquet 2023

Le Président confirme à l'assemblée la tenue du banquet annuel le 5 février à COULONVILLERS. Une invitation sera transmise prochainement à tous les délégués.

Questions diverses

- Le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de communes prendra la compétence Eau et Assainissement au 1er janvier 2026. En cas d'intégration du SIAEP (ce qui n'est actuellement pas désiré), le patrimoine serait également intégré au patrimoine communautaire. Le Président souhaite donc que les terrains sur lesquels sont implantées les antennes de téléphonie soient cédés aux communes concernées. Cette proposition sera portée à l'ordre du jour d'une prochaine séance.
- Monsieur Ruellet demande quelle suite a été donnée concernant le surpresseur défectueux chez Monsieur Caumartin à MAISON-ROLAND. Le Président l'informe que le test de pression a été effectué, confirmant la nécessité de remplacer le surpresseur, mais la commune de MAISON-ROLAND a refusé d'apporter sa participation financière à hauteur du 1/3 du coût.

La séance est levée à 20h10.